

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'AVIATION CIVILE
*Chambre de commerce
et d'industrie de Lyon*

Convention de concession du 7 février 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron

NOR : *EQUA0110090X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, représentée par son président et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}
OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}
Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2
Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3
Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4
Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet

Article 5
Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente des aérodromes de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance, et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II
ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6
Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 10 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité

concedante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concedante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concedante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes :

– pour l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, le concessionnaire exécute et finance les tâches correspondant aux II.1.a et II.2 de l'article 22 du cahier des charges. Il exécute et finance, pour ce qui le concerne, la tâche correspondant au II.1.c dudit article ;

– pour l'aérodrome de Lyon-Bron, le concessionnaire exécute et finance l'ensemble des tâches correspondant aux II.1 et II.2 de l'article 22 du cahier des charges, à l'exception de la fourniture d'énergie électrique normale aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne implantés dans le bloc technique.

L'autorité concedante contribue sous la forme suivante :

– pour l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, en remboursant au concessionnaire, sur la base d'un tarif négocié, les charges afférentes à la production et à la consommation en énergie électrique fournie au titre du II.1.a de l'article 22 du cahier des charges ; elle exécute et finance, pour ce qui la concerne, la tâche correspondant au II.1.c dudit article ;

– pour l'aérodrome de Lyon-Bron, en remboursant au concessionnaire, sur la base d'un tarif négocié, les charges afférentes à la production et à la consommation en énergie électrique fournie au titre du II.1.a de l'article 22 du cahier des charges.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concedante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges et dans le respect des textes en vigueur :

– le contrôle des passagers et des bagages à main sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry ;

– le contrôle des bagages de soute des passagers sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry selon les modalités suivantes :

a) pour l'ensemble des aérogares qui ne sont pas encore entièrement dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;

b) dans les parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;

c) au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;

– sur instruction de l'Etat intervenant avec un préavis raisonnable, le contrôle des passagers, des bagages à main et des bagages de soute sur l'aérodrome de Lyon-Bron, dans le cadre d'un dispositif adapté au niveau du trafic de l'aérodrome ;

– la gestion des accès aux zones réservées des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et de Lyon-Bron et la vérification du port du titre de circulation autorisant les personnes dans lesdites zones ;

– le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, selon les modalités suivantes :

a) le concessionnaire contrôle le bon fonctionnement de tous les accès équipés ;

b) le concessionnaire aménage l'ensemble des installations de l'aérodrome et installe les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les nouveaux accès mis en service ;

c) le concessionnaire fabrique les titres d'accès.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder les subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic : état établi à partir des informations disponibles dont celles communiquées par les usagers et l'autorité concédante pour les besoins de la facturation. La forme et la périodicité seront définies par protocole ;
- exploitation : état établi à partir des informations disponibles dont celles communiquées par les usagers et l'autorité concédante pour les besoins de la facturation. La forme et la périodicité seront définies par protocole ;
- environnement : état statistique des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. La forme et la périodicité seront définies par protocole.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

Toutes les valeurs sont exprimées en francs français.

Aéroport de Lyon - Saint-Exupéry :

- atterrissage des aéronefs de six tonnes et plus (avant modulation acoustique) :

TONNAGE	NATIONAL et Union européenne	INTERNATIONAL
6 à 8 tonnes	119,86	149,83
9 à 20 tonnes	199,77	249,71
21 à 25 tonnes	279,68	349,60
26 à 75 tonnes (par tonne supplémentaire)	32,084	32,084
Au-delà de 75 tonnes (par tonne supplémentaire)	41,251	

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne par les aéronefs de six tonnes et plus (balisage) :

- par opération : 240,56.

Installations de distribution de carburants (par hectolitre) :

- essence : 2,50 ;
- carburacteur : 1,84.

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises (par passager au départ) :

- national : 20,00 ;
- Union européenne : 49,00 ;
- international : 54,00.

Stationnement des aéronefs de six tonnes et plus :

	NATIONAL et Union	INTERNATIONAL
--	------------------------------	----------------------

	européenne	
Aire de trafic, par tonne et par heure : - jour (franchise 1 heure)	1,62	1,83
- nuit (de 23 heures à 6 heure locale)	0,81	0,92
Aire de garage, par tonne et par heure	0,81	0,92

Aéroport de Lyon-Bron :

Atterrissage des aéronefs de six tonnes et plus (avant modulation acoustique) :

TONNAGE	
6 tonnes	50,71
7 tonnes	52,30
8 tonnes	56,69
9 à 12 tonnes (par tonne supplémentaire)	10,625
13 à 25 tonnes (par tonne supplémentaire)	19,476
26 à 75 tonnes (par tonne supplémentaire)	37,181

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne par les aéronefs de six tonnes et plus (balisage) :

– par opération : 141,13.

Installations de distribution de carburants (par hectolitre) :

– essence : 2,62 ;

– carburéacteur : 1,91.

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises (par passager au départ) :

– national : 18,31 ;

– Union européenne : 48,03 ;

– international : 49,97.

Stationnement des aéronefs de six tonnes et plus :

– aire de trafic, par tonne et par heure :

– jour (franchise 1 heure) : 1,56,

– nuit (de 23 heures à 6 heure locale) : 0,78 ;

– aire de garage, par tonne et par heure : 0,78.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Lyon une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme, d'un montant de cent quatre-vingt-trois mille francs, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur départemental des services fiscaux du Rhône sur proposition du directeur de l'aviation civile centre-est.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges, est égale à 5.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à dix ans à compter de la date de la publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V
CLAUSES DIVERSES

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme concessionnaire.

Article 16

*Modalités spécifiques d'application
de certains articles du cahier des charges*

Sans objet

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Lyon, place de la Bourse, 69002 Lyon.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 7 février 2001.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement :
*Le chef du service des bases
aériennes,*
C. Azam

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de Lyon,*
J. Agnes